

Arrêt

n° 33 751 du 4 novembre 2009
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X, et ses filles :

2. X,
3. X,

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2008 par X, X et X, toutes de nationalité bolivienne, qui demandent la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 rendue par la déléguée de la Ministre de la Politique de migration et d'asile, le 9 septembre 2008, notifiée aux requérantes le 30 septembre 2008 ; de même que de l'ordre de quitter le territoire subséquent qui leur ont également été notifié à la même date ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2009 convoquant les parties à comparaître le 22 septembre 2009 à 14.00 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. SMEKENS loco Me A. DAPOULIA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Les requérantes sont arrivées en Belgique le 9 février 2004.

1.2. Le 1^{er} août 2007, elles ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la ville de Bruxelles.

1.3. Le 20 mars 2008, la première requérante a introduit une demande d'établissement en tant que grand-mère d'un enfant belge auprès de la commune de Saint-Josse-ten-Noode. A la même date, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire qui a

é été notifiée à la première requérante le 26 août 2008. Un recours en annulation a été introduit auprès du Conseil de céans. L'acte attaqué a été annulé par un arrêt n° 33.748 du 4 novembre 2009.

1.4. En date du 9 septembre 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour qui a été notifiée aux requérantes le 30 septembre 2008.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

La requérante est arrivée en Belgique en date du 09/02/2004 selon le cachet d'arrivée, munie de son passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Néanmoins, à aucun moment, elle n'a, comme il est de règle, tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n°95.400 du 03/04/2002, Arrêt n°117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n°117.410 du 21/03/2003).

Notons également que l'intéressée a prolongé indûment son séjour au-delà de sa dispense de visa court séjour. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour de l'intéressé couvert par sa dispense de court séjour se terminant en mai 2004. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré attendre plus de 3 ans en séjour illégal avant d'introduire sa demande sur le territoire. L'intéressée est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.

Notons également que l'intéressée a introduit le 20/03/2008 une demande de regroupement familial sur base du fait qu'elle est ascendante de Belge mais cette demande d'établissement a été refusée le 20/03/2008 vu qu'elle n'apportait pas d'éléments qu'elle était à charge de sa petite fille belge.

La requérante invoque la longueur de son séjour (4 ans) et son intégration (sa connaissance du français et ses attaches amicales et sociales durables) comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 Bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – Arrêt n°100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat – Arrêt n°112.863 du 26/11/2002).

L'intéressée invoque également le respect de l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution en raison de la présence sur le territoire de sa fille aînée L.V.A.K. sous document spécial de séjour (annexe 35) et de sa petite fille L.V.A.G. qui est de nationalité belge. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat – Arrêt n°120.020 du 27 mai 2003).

De plus, considérant que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170).

La requérante invoque l'article 3 de la Convention relative aux Droits de l'enfant en mettant en avant la scolarité de ses enfants L.V.K.F. née le 14/08/1986 et L.V.K. née le 14/09/1990 qui seraient scolarisées depuis leur arrivée. La requérante déclare qu'un retour temporaire au pays risque de causer un préjudice à la scolarité de ses enfants. Or, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, la requérante, à son arrivée, avait un séjour légal de trois mois. A l'échéance de ces trois mois, elle était tenue de quitter le territoire. Elle a préféré entrer dans l'illégalité en se maintenant sur le territoire et s'exposant ainsi volontairement à une mesure d'éloignement. C'est donc en connaissance de cause que la requérante a inscrit ses enfants aux études en Belgique, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que la requérante, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir le préjudice, et que celui-ci à pour cause le comportement de la requérante (Conseil d'Etat – Arrêt 126.167 du 08/12/2003).

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.

1.5. A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

MOTIF(S) DE LA MESURE :

*Demeurent dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al.1,2°).
Attestation d'immatriculation de Madame V.C.E. valable jusqu'au 19/08/2008 ».*

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Les requérantes prennent un moyen de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motivation légalement admissible ; de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 22 de la Constitution ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elles rappellent que la partie défenderesse dispose d'un très large pouvoir d'appréciation en ce qui concerne les circonstances exceptionnelles

mais également les raisons de fond invoquées par l'étranger à l'appui de sa demande de séjour. Toutefois, cette dernière reste tenue de justifier et de motiver formellement sa décision. Ainsi, l'obligation de motivation formelle consiste dans l'indication des considérations de droit et de fait servant de fondement à la demande.

En l'espèce, elles se fondaient sur la longueur de leur séjour, leur intégration, la résidence sur le territoire de l'ensemble de leur famille, la scolarité des enfants mineurs, le séjour régulier de la fille aînée de la première requérante et sa petite-fille, leurs attaches sociales fortes en Belgique pour expliquer qu'il leur était particulièrement difficile d'introduire leur demande de régularisation auprès du poste diplomatique de leur pays d'origine.

En outre, elles font référence à un arrêt du Conseil d'Etat ayant trait au long séjour en Belgique et aux attaches sociales développées pendant ce séjour. Sur cette base, elles estiment que la partie défenderesse aurait dû expliquer en quoi un long séjour continu et ininterrompu n'est nullement une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dès lors, il y aurait violation de l'obligation de motivation formelle.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elles invoquent le fait que la décision attaquée violerait l'article 8 de la Convention précitée et l'article 22 de la Constitution. Ainsi, elles soulignent que l'article 8 précité a un effet direct en droit belge. Ainsi, cette disposition comporte des obligations positives dans le chef des Etats entraînant ainsi une violation de la Convention, par la non adoption de mesures positives, quant à l'exercice effectif des droits à la vie privée et familiale.

Elles citent, de plus, l'arrêt Chorfi/Belgique de la Cour européenne des droits de l'homme, lequel traite de la notion de vie privée.

D'autre part, elles rappellent être arrivées en Belgique le 9 février 2004 et y vivre depuis lors de manière ininterrompue. Elles ont fait de nombreux efforts d'intégration, à savoir apprendre le français, développer des attaches sociales et amicales durables et tisser des réseaux d'amis et de connaissances en Belgique. De plus, une grande partie de leur famille réside sur le territoire, la fille aînée de la première requérante réside de manière régulière sur le territoire et sa petite-fille a la nationalité belge.

Dès lors, elles estiment qu'en cas de retour, même temporaire, en Bolivie, tous les efforts d'intégration risquent d'être réduit à néant, ce qui constitue une atteinte à leur vie privée et familiale. Or, tous les éléments invoqués précédemment relèvent de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention précitée. Elles soulignent le fait qu'elles n'ont plus de lien d'insertion sociale avec la Bolivie.

Enfin, elles déclarent que la décision attaquée constitue une ingérence disproportionnée dans leur sphère privée et personnelle dans la mesure où elle comporte une séparation avec leur entourage vital. Dès lors, elles estiment que la décision n'est pas proportionnée à l'objectif poursuivi par l'autorité administrative.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Le Conseil entend tout d'abord souligner que les requérantes ne précisent nullement en quoi les principes de prudence, de bonne administration et celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause auraient été méconnus. Dès lors, elle ne peut que déclarer le moyen irrecevable en ce qui concerne la violation de ces principes.

3.2. En ce qui concerne la première branche, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, devenu 9 bis, de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances

exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

En outre, il est opportun de rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les requérantes. Elle n'implique que l'obligation d'informer les requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées.

En l'espèce, le Conseil relève que la partie défenderesse a répondu à chacun des arguments avancés par les requérantes. Ainsi, il ressort de la décision attaquée que « la requérante invoque la longueur de son séjour (4 ans) et son intégration (sa connaissance du français et ses attaches amicales et sociales durables) comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – Arrêt n°100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat – Arrêt n°112.863 du 26/11/2002) ». Dès lors, à cette lecture, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a nullement manqué à son obligation de motivation.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'arrêt du Conseil d'Etat cité par les requérantes et ayant trait au long séjour sur le territoire belge, le Conseil relève, tout comme le fait la partie défenderesse dans sa note d'observations, que cet arrêt a bien été pris en considération. En effet, il apparaît, dans l'acte attaqué, que de la jurisprudence plus récente du Conseil d'Etat a été citée quant à la problématique du long séjour, laquelle explique en quoi cet élément ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

Par conséquent, cette première branche n'est pas fondée.

3.3. En ce qui concerne la seconde branche, le Conseil constate que les requérantes n'expliquent pas en quoi la partie défenderesse aurait méconnu l'article 22 de la Constitution. Dès lors, à défaut de préciser en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition, il y a lieu de considérer que cet argument n'est pas fondé.

Pour le surplus, le Conseil estime que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En outre, l'exigence imposée par l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématuée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérantes ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elles ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. En outre, le Conseil relève que les requérantes sont arrivées sur le territoire le 9 février 2004 et n'ont estimé utile de régulariser leur situation que le 1^{er} août 2007. Dès lors, il y a lieu de constater qu'elles sont à l'origine de leur propre préjudice.

Par conséquent, cette seconde branche du moyen n'est pas fondée.

4. Le moyen d'annulation n'étant pas fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille neuf par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS

P. HARMEL